



Chambre Contentieuse

Décision 39/2021 du 26 mars 2021

N° de dossier : DOS-2020-03065

Objet : Plainte contre un syndicat pour envoi d'un courrier d'affiliation

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : Madame X,
- le responsable de traitement : Y,

1. Faits et procédure

1. La plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données le 23 juin 2020. La plainte porte sur l'envoi par le responsable de traitement d'un courrier d'affiliation à la plaignante. Selon ce courrier, la plaignante bénéficierait ou aurait bénéficié du service chômage de la FGTB sans y être affiliée.

2. Dans sa plainte, la plaignante indique ne pas être syndiquée et n'avoir aucune intention de l'être.
3. Dans un courrier envoyé de manière électronique le 1^{er} juillet 2020, le Service première ligne (ci-après, SPL) pose plusieurs questions à la plaignante. Il lui demande tout d'abord si elle est affiliée à une autre caisse de paiement de chômage et les raisons éventuelles qui pourraient expliquer que Y l'aie contactée. Il lui demande également s'il lui est possible d'exercer ses droits auprès du responsable de traitement. La plaignante n'a jamais répondu à ce courrier.
4. Le 5 novembre 2020, le SPL déclare la plainte recevable et la transmet à la Chambre contentieuse.

2. Motivation

5. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation ci-dessous.
6. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité¹.
7. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance.
8. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à une combinaison d'un classement sans suite pour motif technique et pour motif d'opportunité. Il existe plusieurs motifs pour lesquels la Chambre Contentieuse n'estime pas souhaitable de donner suite au dossier et décide dès lors de ne pas procéder à un traitement quant au fond.

¹ Voir l'Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

9. En tant que premier motif du classement sans suite, la plainte dénonce une certaine pratique d'un responsable du traitement dans un cas concret qui constituerait une éventuelle violation du RGPD. Toutefois, la plaignante n'apporte aucun commencement de preuve de cette éventuelle violation. Un simple envoi de courrier d'affiliation à une personne qui bénéficierait ou aurait bénéficié des services d'un syndicat sans y être affiliée ne constitue pas en soi une éventuelle violation du RGPD.
10. En tant que second motif du classement sans suite, il ne ressort des pièces du dossier que l'objet de la plainte aurait pu être résolu par l'exercice par la plaignante de son droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD, qui aurait pu lui fournir la finalité de l'envoi du courrier. Toutefois, il ne ressort pas des mêmes pièces que la personne concernée se soit adressée au responsable du traitement avant de déposer sa plainte. L'identité du responsable du traitement est cependant claire et ce dernier est légalement obligé de répondre à la demande d'une personne concernée qui dispose d'un droit à cet effet. L'exercice par la personne de son droit d'accès est une étape importante qui aurait pu apporter des réponses ou des clarifications à la plaignante, sans qu'une saisine de l'APD ne soit nécessaire. Dès lors, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas opportun d'examiner plus avant l'objet de la plainte, étant donné que le fonctionnement efficace des dispositions du RGPD n'a pas été pleinement mis à profit.
11. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est techniquement pas possible ni opportun de traiter cette plainte compte tenu des éléments du dossier.

En vertu de l'article 108, § 1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en tant que défendeur.

(sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

